



GOURNAY
SUR MARNE

ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Règlement de fonctionnement



Hôtel de Ville - 10 avenue du Maréchal-Foch - B.P. 11 - 93460 Gournay-sur-Marne
Téléphone : 01 43 05 06 41 - Télécopie : 01 43 05 02 13 - contact@gournay-sur-marne.fr

Le responsable s'appuie sur une équipe de professeurs intervenants dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Si ces enseignants ne sont pas rattachés statutairement au responsable de l'école de musique, il reste leur supérieur hiérarchique (fonctionnel).

En concertation permanente avec l'équipe pédagogique et les partenaires externes concernés, le responsable de l'école de musique conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique de l'École, qui découlera de la politique culturelle municipale et du Projet Éducatif de Territoire (PEdT).

Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, en s'inspirant des recommandations du schéma pédagogique des Écoles de musique du Ministère de la Culture. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques. Il met en œuvre des partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social en tant que représentant de l'école. Il examine les besoins de l'établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants à l'autorité territoriale. Il dresse le planning annuel des cours, des emplois du temps, mais aussi des manifestations de l'École, en lien avec l'AMG. Il assure le suivi des études avec les élèves et parents d'élèves. Il pilote son établissement en prenant en compte ses caractéristiques et contraintes.

b) Les professeurs de musique

Les professeurs de musique, personnels mis à disposition de la Commune via une convention avec une structure spécialisée, sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du Responsable de l'École de Musique Municipale. Ils respecteront le règlement intérieur de la collectivité pour les parties applicables à leur statut spécifique.

Les professeurs enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction.

Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considéré comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes...). Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Ils sont tenus d'assurer leurs cours, en fonction du calendrier établi. En cas d'arrêt maladie excédant une semaine, un remplaçant pourra être nommé selon les possibilités de l'école.

Les professeurs ne reçoivent dans leurs cours que les élèves inscrits. Ils sont garants du bon état des locaux, du matériel qui y est entreposé, et également de la bonne marche de la classe qui leur est confiée. Ils veillent également à la bonne application des consignes de sécurité.

Ils doivent impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards, l'extinction des lumières à l'issue de leurs cours.

Ils sont tenus de préparer les auditions et d'y assister, dans la mesure du possible.

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des leçons particulières, privées et rémunérées dans les locaux de l'École de musique.

Les professeurs participent aux manifestations intérieures et extérieures organisées par l'École de musique ou en collaboration avec elle. Le travail de préparation des concerts pourra s'effectuer au sein de l'École de musique, après accord de son Responsable.

c) Les mineurs

L'École n'est pas responsable des élèves mineurs en dehors et/ou entre les heures de cours. Les adultes ayant l'autorité parentale doivent s'assurer de la présence du professeur en accompagnant leur enfant jusqu'à la porte de la salle où sont dispensés les cours de musique et doivent reprendre en charge leur enfant au même endroit dès la fin de ceux-ci.

Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, et toutes autres manifestations organisées par l'école, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'École et de son personnel. Les adultes ayant l'autorité parentale des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants.

b) Les cours spécifiques adultes

L'école propose des cours spécialement adaptés aux adultes, même débutants. En plus du cours individuel d'instrument, des cours de Formation Musicale sont proposés à ceux qui désirent progresser dans leur pratique de la musique.

À noter : il est possible de s'inscrire à une pratique collective seule (sous réserve des places disponibles et du niveau) moyennant une adhésion annuelle.

c) L'organisation des cours

L'inscription à l'école de musique comprend un cours particulier instrumental hebdomadaire, un cours collectif de Formation Musicale et au moins un cours de pratique collective selon le niveau et l'âge de l'élève. Il est possible de participer à plusieurs cours de pratique collective et/ou au cours de création et production avec l'accord de l'équipe pédagogique.

1. Les cours collectifs

Du débutant au confirmé, le tarif d'inscription aux cours de musique permet aux élèves de bénéficier de **1 à 4 heures hebdomadaires de pratiques musicales encadrées** en plus du cours individuel, sans compter les ensembles ponctuels qui se produisent en audition.

L'école de musique propose une pratique collective adaptée à tous les âges, à tous les niveaux et abordant des styles musicaux variés.

La pratique collective est l'axe majeur d'étude de la musique dans notre école. Chaque élève est invité à participer à un ou plusieurs cours collectifs pour lui permettre de partager et d'apprendre auprès des autres, et ainsi développer ses qualités de musicien(ne). Chaque morceau est une occasion de devenir un projet collectif fédérateur.

Les musiciens non inscrits à l'effectif de l'école sont les bienvenus et peuvent intégrer l'ensemble de leur choix selon les tarifs votés en Conseil Municipal.

2. L'orchestre junior

Il permet aux jeunes dès la première année de pratiquer son instrument en groupe, et ainsi de progresser de manière ludique. Avec un matériel simple et adapté, les jeunes musiciens apprennent à jouer leurs premiers morceaux d'orchestre issus d'un répertoire classique, jazz, de musiques de film, et s'initient à l'improvisation grâce au langage du *soundpainting*.

3. Le Grand orchestre

On y joue des œuvres classiques, des musiques de film, des adaptations de musique Contemporaine. Il est ouvert à tous les instruments.

4. La chorale

La chorale est constituée des jeunes élèves de l'école de musique, principalement ceux des deux premières années de formation musicale.

d) La préinscription

La préinscription s'adresse aux élèves déjà inscrits sur l'année en cours, pour l'année à venir. Elle ne signifie pas l'admission automatique du pratiquant sur l'atelier souhaité, elle a pour but d'organiser au mieux, la rentrée suivante, pour chacun.

e) L'admission définitive

Il est nécessaire de fournir les documents suivants :

- La fiche administrative complétée et signée (téléchargeable sur le site de la ville et à disposition au service administratif régie) ;
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus, ou les avis d'imposition des deux conjoints ;
- La dernière taxe foncière ou taxe d'habitation ou le contrat de location avec la dernière quittance de loyer ou la taxe professionnelle ou l'acte de propriété ;
- La dernière attestation CAF ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident en cours de validité.

Attention, aucune photocopie ne sera réalisée par le service et tout dossier incomplet ne pourra être accepté.

L'admission définitive est confirmée après validation du Responsable de l'école de musique et réception du premier règlement au service Régie, selon 3 possibilités :

- Annuellement : règlement de la totalité à l'inscription ;
- Trimestriellement : premier règlement à l'inscription puis à réception de la facture de novembre puis mars ;
- Mensuellement : première mensualité à l'inscription puis prélèvement automatique à chaque fin de mois à partir de novembre.

Le règlement interviendra à réception de la facture.

Les moyens de paiement autorisés sont les suivants :

- Par chèque à l'ordre du trésor public ;
- En espèce ;
- Par carte bancaire ;
- Par prélèvement automatique pour la mensualisation.

Les activités débutent mi-septembre pour se finir mi-juin.

L'activité d'enseignement de l'École de musique s'exerce sur les périodes scolaires, selon le calendrier scolaire de la zone C définie par le ministère de l'Éducation nationale.

Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires et les jours fériés.

En plus des cours, des stages pourront être organisés, notamment durant certaines périodes des vacances scolaires (stages de perfectionnement, découverte des instruments, ateliers de création musicale, etc.) dans le cadre de projets et selon différents partenariats. Les renseignements seront alors communiqués par l'équipe pédagogique et via les canaux de communication de la ville.

Après cautionnement pédagogique des professeurs, les nouveaux élèves se verront confirmer leur inscription définitive au cours correspondant à leur niveau.

Les inscriptions définitives se feront selon les places disponibles et par ordre d'arrivée.

Des listes d'attente pourront être constituées, des inscriptions en cours d'année pouvant avoir lieu. Le montant facturé sera alors calculé au prorata des mois restants (tout mois commencé est dû).

ARTICLE 9. DISCIPLINE

Le Responsable de l'École de musique est le garant du bien-être de chacun dans les locaux de la structure et du bon déroulement des différentes activités proposées.

La discipline de la classe est du ressort de son professeur.

Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer, sans autorisation du Responsable, le matériel de l'École en dehors de la salle où il se trouve.

Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'École sans autorisation de la Direction. Tout dégât causé par un élève aux bâtiments, mobiliers, instruments et matériels appartenant à l'École engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur.

L'École dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves. Le cas des élèves, dont le comportement empêche le bon déroulement des cours, est examiné par le Responsable et la Municipalité, qui a alors autorité pour sanctionner l'élève. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux responsables légaux, au renvoi partiel ou définitif de l'École.

Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des sommes perçues au titre de l'inscription aux activités.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'École.

ARTICLE 10. ABSENCES ET DÉMISSION D'UN ÉLÈVE

Il peut être accordé aux élèves qui en font la demande par écrit pour raisons de santé ou de convenances personnelles des autorisations d'absence.

Toute demande de démission des élèves en cours d'année doit être formulée par écrit, accompagnée des documents relevant de cet état de fait (incapacité médicale, déménagement) pour donner lieu à un éventuel remboursement après étude du dossier. Si le trimestre est commencé, il restera néanmoins dû.

Ces dispositions aussi pourront s'appliquer dans le cadre d'une crise sanitaire ou catastrophe.

ARTICLE 11. PRÊT D'INSTRUMENTS

Chaque élève doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, afin d'aider les élèves, l'École peut mettre temporairement à leur disposition un instrument, dans la limite de son parc instrumental disponible. L'École peut assurer aux élèves, le prêt d'un instrument pour une durée convenue au préalable.

Les emprunteurs devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leurs frais, les réparations d'entretien courant ou éventuellement nécessaire suite à un mauvais usage.

Les prêts sont contractés par une reconnaissance signée par le représentant légal.

Le remboursement de la valeur d'achat de l'instrument peut être exigé en cas de perte totale ou de restitution d'un instrument détérioré.

L'instrument emprunté doit obligatoirement être restitué en fin d'année scolaire.

ARTICLE 15. ENGAGEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des élèves de l'École de musique municipale de Gournay-sur-Marne.

Il est porté à la connaissance de tous les élèves et de leurs responsables légaux, ainsi qu'à celle de tous les professeurs.

L'inscription à l'École de musique comporte l'acceptation sans réserve des dispositions qui y sont contenues.

Le 11 juillet 2022,

Le Maire
Éric SCHLEGEL.

